Département
HAUTE SAVOIE
Canton
FAVERGES
Commune
LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 28/12/2018 Recu en préfecture le 28/12/2018

Affiché le

SLO

ID: 074-217400803-20181228-ARR18_328-AR

18/328

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 1112.1 et 2212.2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que le patinage et la marche sont potentiellement dangereux s'ils sont pratiqués sur des plans d'eau inadaptés ou si l'épaisseur de la glace est insuffisante, il convient de les interdire afin de prévenir tous risques accidents.

ARRETE

Article 1 : Par temps de gel et durant la période au cours de laquelle la glace recouvre en totalité la surface de l'eau, il est strictement interdit de patiner et de marcher sur les plans d'eau de la commune de La Clusaz.

Article 2 : La Commune de La Clusaz décline toute responsabilité en cas d'accident.

<u>Article 3:</u> Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux réglementaires installés, aux abords des plans d'eau, par les services techniques de la ville.

Article 4: Les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueront pas aux organisateurs et participants de la manifestation dite du Défi Foly.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Directeur Général des Services.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service des Pistes,
- Monsieur le Directeur de l'AGSN,

Qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à LA CLUSAZ, le 28 décembre 2018

